

**Objet :** portant sur l'interdiction des dépôts sauvages

**Nous**, Maire de la Commune de LE DOUHET,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212.1 et suivant, L2224.13 à L 2224.17,

**VU** la Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

**VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 541.1 et L 541.6,

**VU** le Code de la Santé Publique,

**VU** le Code Pénal et notamment les articles R 610.5, R 632.1, R 635.8, R 644.2,

**VU** les modalités de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés sur la commune de Le Douhet,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 2022/021 en date du 23 juin 2022

**Considérant qu'il** est constaté fréquemment que des dépôts et déversements de déchets de toute nature souillent l'espace communal public ou privé,

**Considérant qu'un** service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilées est assuré sur la commune, que la population peut se rendre à la déchetterie intercommunale située à SAINTES, et que des points de collecte sélective sont mis à disposition sur le territoire communal,

**Considérant qu'il** est nécessaire de veiller à la salubrité publique et à la propreté des voies de la commune et propriétés riveraines de la voie publique,

**Considérant que** pour la protection de l'environnement, il y a lieu d'interdire tout dépôt et décharge sauvage,

**Considérant qu'il** convient de facturer l'enlèvement des dépôts sauvages.

### ARRÊTONS

#### Article 1./

Les dépôts sauvages d'ordures ou de débris de quelque nature que ce soit (ordures ménagères, déchets verts, encombrants, cartons, gravats, ...) sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics ou privés de la commune, ainsi que sur les espaces privés sans activités.

#### Article 2./

En cas d'infraction au présent arrêté, le responsable du dépôt sauvage de déchets sera mis en demeure de procéder à leur élimination, dans un délai déterminé.

#### Article 3./

Faute, par la personne visée par la mise en demeure, d'avoir procédé à l'élimination des déchets dans un délai imparti, il sera procédé d'office à l'enlèvement des déchets aux frais du responsable du dépôt sauvage. Le cas échéant, il sera ordonné au responsable du dépôt sauvage de consigner entre les mains du comptable de la commune, une somme répondant au montant des travaux à réaliser.

En outre, il pourra être ordonné en cas de danger grave imminent, l'exécution des travaux rendus nécessaires par les circonstances.

#### Article 4./

Les infractions au présent règlement donneront lieu à établissement de rapports ou de procès-verbaux constatant les infractions prévues par le code pénal et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le code pénal, en vertu des articles R 610.5, R 632.1, R 633.8 et 644.2, allant de la 1ère à la 5ème classe selon la nature de la contravention.

D'autre part, la responsabilité du contrevenant sera engagée selon l'article 1384 du Code Civil si les dépôts sauvages venaient à causer des dommages à un tiers.

#### Article 5./

La commune de Le Douhet est chargée de l'exécution du présent arrêté.

#### Article 6./

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à Mme la Sous-Préfète de Saintes et à Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Saintes.



Fait à Le Douhet, le 27 juin 2022.

**Le Maire,**

**Stéphane TAILLASSON.**